

STATUT DU CLUB DE PLONGEE SORGUAIS

PREAMBULE

Les présents statuts, comportant 15 articles, annulent et remplacent les statuts répartis en articles, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 07 09 2001

L'association fondée est placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 administrée conformément à l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 7 juillet 1947.

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale actuelle de l'association est: Club de Plongée Sorguais. L'abréviation « CPS » pourra être aussi utilisée dans tous les documents officiels y compris les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le CPS a son siège :

Maison des Associations
LA RESPELIDO
Avenue Pablo Picasso
84700 SORGUES.

Ce siège peut être transféré dans un autre lieu de la commune de Sorgues par délibération de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

ARTICLE 3 DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 BUT, OBLIGATIONS

Article 4-1 But

Le CPS, déclaré conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de décliner les missions définies au titre 1 des statuts de la FFESSM.

En application des dispositions de l'article 4 des statuts de la FFESSM et du titre V du règlement intérieur de la FFESSM, le CPS, dans les limites de ses attributions, représente la fédération que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

Le CPS assure, sous l'autorité de la FFESSM, les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

D'une manière générale, le CPS est chargé de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatiques, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Article 4-2 Obligations

A) Le CPS n'a aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Il prend en charge l'organisation des réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis. Il se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, en accord avec les directives fédérales nationales. Il réfère au Conseil d'administration Départemental dont il dépend de tout problème dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétences territoriales et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales. À ce titre, il décline les objectifs, directives nationales et axes politiques de la FFESSM, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Il respecte la charte graphique nationale et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les commissions instituées dans son ressort procèdent de même. Il assure, auprès de ses membres, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et il veille à leur respect.

Le CPS doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à son Comité Départemental et Régional d'appartenance en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Conseil d'administration et des responsables des diverses disciplines.

B) Le Club de Plongée Sorguais est une association sportive affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sport Sous Marins (FFESSM).

Cette affiliation permet au CPS de bénéficier de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ces membres licenciés pour une somme définie par contrat. Il est constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Ainsi, la FFESSM lui confie une partie de ses attributions et contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du club.

ART 5 COMPOSITION

Le CPS est composé de membres actifs (ou adhérent) et de membres honoraires (ou d'honneur).

Article 5-1 *Membre actif ou adhérent*

La qualité de membre actif s'obtient par:

- 1 la formulation d'une demande écrite ou orale auprès du conseil d'administration et qui ont reçu l'aval de cette instance,
- 2 le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et votée par l'assemblée générale.

Article 5-2 Membre honoraire ou d'honneur

Les membres honoraires ou d'honneurs sont choisis par le conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 5-3 Radiation

La qualité de membre actif ou de membre honoraire se perd par :

La démission,

Le décès,

L'exclusion pour faute grave; celle-ci pourra être prononcée par le conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT

Article 6-1 Le conseil d'administration

Les membres actifs du CPS qui désirent faire acte de candidature au conseil d'administration doivent :

- 1 le faire par écrit sur les documents fournis à cet effet auprès du président au plus tard 30 jours avant la date fixée de l'assemblée générale,
- 2 être membre du CPS depuis plus de 6 mois
- 3 être à jour de leurs cotisations
- 4 être âgée de dix huit ans au jour de l'élection

Article 6-2 Le Président

Le mandat du Président prend fin avec celui du conseil d'administration. Il est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président ou pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-président et à défaut par un membre du conseil d'administration élu en son sein au scrutin secret. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'administration, l'assemblée générale élit, sur proposition du Conseil d'administration, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret. À cette occasion, seuls votent les membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le Président du conseil d'administration préside le Bureau Directeur, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du conseil d'administration en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 6-3 Incompatibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 6-4 Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;

2° Les deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6-5 Composition du Conseil d'administration

Le CPS est dirigée par un conseil de membres dont la composition doit tendre vers la parité. Ils sont élus pour 4 années par l'assemblée générale et sont rééligibles. Leur mandat expire au plus tard le jour de l'assemblée générale électorale. Le conseil d'administration élit en son sein, un bureau composé :

D'un président,

D'un président adjoint,

D'un vice-président,

D'un secrétaire,

D'un secrétaire adjoint,

D'un trésorier,

D'un trésorier adjoint.

Ces personnes forment ensemble le Bureau Directeur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6-6 Les réunions et délibération du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois hormis pendant la période estivale (juillet-août). Il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du conseil d'administration, et les personnes invitées peuvent assister aux réunions.

Les convocations des membres aux séances du conseil d'administration doivent être adressées sous quelques formes que se soit, au moins quinze jours à l'avance. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances, perd la qualité de membre du conseil d'administration. Sauf circonstances particulières d'ordre du jour ou de travail en groupe restreint, les responsables de Commissions assistent également aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 6-7 Les électeurs

Est électeur, toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre active de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 7 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7-1 Composition

Les assemblées générales se composent :

- 1°) des membres actifs ayant adhéré dans l'année au CPS
- 2°) des représentants, dûment mandatés.
- 3°) des membres du conseil d'administration

Article 7-2 Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire; l'identification de chaque membre représenté, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence; cette feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 7-3 Lieu de réunion

Les assemblées générales se réunissent au siège du CPS ou en tout autre lieu de la commune de Sorgues, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Article 7-4 Présidence des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le Président du CPS ou à défaut par le vice Président qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du conseil d'administration désignée par le Président.

Article 7-5 Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

a) Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé. Ils sont conservés au siège de l'association. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du CPS. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du CPS, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 8 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 8-1 Convocation

Chaque fois que sa convocation est demandée par ledit conseil d'administration ou par le tiers des membres du conseil d'administration représentant le tiers des voix. La date de l'assemblée générale est fixée par le conseil d'administration au plus tard 60 jours avant sa tenue. L'assemblée générale est convoquée par le Président du CPS. La convocation de l'assemblée générale est faite par tous moyens postaux ou informatiques. Les membres qui en font la demande peuvent être convoqués à leur frais par lettre recommandée.

Article 8-2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il figure sur la convocation et est arrêté par le conseil d'administration. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au conseil d'administration. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au siège social du CPS au plus tard 8 jours avant l'envoi des convocations. L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure. En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au conseil d'administration comprenant un modèle de notice individuelle.

Article 8-3 Compétences

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'assemblée générale extraordinaire. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du CPS. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Eventuellement, elle fixe les cotisations dues par ses membres. Sur proposition du conseil d'administration, elle adopte, s'ils existent, le règlement financier et, le règlement intérieur. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers.

Article 8-4 Vote - Nombre de voix à l'assemblée générale ordinaire

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf si 5% au moins des votants présents ou représentés s'y opposent ou sur demande du conseil d'administration; le vote à alors lieu à bulletin secret. Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées Les votes par procuration sont autorisés. Une même personne ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Article 8-5 Quorum

Le quorum est calculé sur la totalité des voix des membres actifs de l'association. Il est fixé au quart de la totalité des voix. Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 9-1 Quorum

L'assemblée, en application des présents statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres, représentant la moitié au moins des voix Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaires. L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

Article 9-2 Convocations

Les adhérents sont avertis de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 9-2 Vote - Nombre de voix à l'assemblée générale extraordinaire

Les votes de l'assemblée générale extraordinaire ont lieu à bulletin secret. Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Les votes par procuration sont autorisés. Une même personne ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Article 9-4 Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a pour seul objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ou à prononcer la dissolution du CPS.

a) Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres du comité représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. L'assemblée générale extraordinaire est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission *ad hoc* peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation. Cette commission est constituée par le Président, le Secrétaire et le Président de la Commission Juridique lorsqu'elle existe.

b) Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 10 FORMALITÉS

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association, sont adressées sans délai à la FFESSM.

En cas de dissolution, le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association étant précisé que l'actif net est de droit attribué à la FFESSM. Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres du CPS présents ou représentés est requise.

ARTICLE 11 DROIT DES MEMBRES VOTANTS

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du CPS des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du CPS. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit. Doivent être adressés à tous les membres, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants :

- a) une formule de pouvoir
 - b) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ainsi que les rapports d'activité,
 - c) le bilan et compte de résultat *in extenso*, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf si le CPS est capable de mettre à disposition cet *in extenso* sur son site Internet ; auquel cas, à l'instar des statuts nationaux, l'envoi postal peut ne comporter que le bilan et les comptes de résultat simplifiés, en prévoyant de n'adresser *l'in extenso* qu'aux membres qui en forment la demande.
- 2° En cas d'assemblée générale électorale, l'énumération des candidats et leur notice individuelle respective sont adressées à tous les membres 15 jours avant l'ouverture de la dite assemblée.
- 3° Doivent être tenus à disposition, au siège du CPS, de tout membre ayant droit de vote :
- a) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées ;
 - b) pendant le délai de quinze jours francs qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration du CPS ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;
 - c) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : rapport du conseil d'administration, bilan, comptes de résultat et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées du CPS.

ARTICLE 12 AUTRES ORGANES DU CPS

Les Commissions

Le CPS comprend des commissions qui sont la déconcentration des Commissions départementale ou régionales et Nationales de la Fédération. Elles sont actuellement au nombre de 14.

Les commissions sont actives au niveau du club lorsqu'un responsable est nommé.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les commissions interrégionales ou régionales dont elles dépendent. Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du conseil d'administration qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires. Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du conseil d'administration, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

ARTICLE 13 RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du CPS comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens;
- 2° Le produit des licences;
- 3° Le produit des manifestations ;
- 4° Le produit des cotisations annuelles versées par chaque adhérents;
- 5° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8° Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 :

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline

Ce conseil est composé de membres élus nommés par le Comité Directeur

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le président de l'association
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du Comité Directeur après appel de candidature.

Il comprend un président.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique et association de l'association et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le président du Comité directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans le deux dernier cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif a sont dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline

L'audience est publique. Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline. Le président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions. Le délibéré a lieu a huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.
L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données
- la rétrogradation temporaire ou définitive à un niveau donné
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.
Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre R.A.R. au Comité directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

ARTICLE 15 COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'exercice comptable débute le 1 septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. L'assemblée générale doit être convoquée dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

ARTICLE 16 SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Le Président du CPS ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du comité.

Fait à Sorgues

Le 2 septembre 2008

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE TRESORIER